

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL Compte rendu DU 9 JUIN 2023 À 10h00
--

Date de la convocation : 1 juin 2023

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 10

Nombre des voix du S.M.B.V.G : 21

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	7
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	4
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	21

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix heures, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis salle du conseil à Pierrefeu du Var, sur convocation qui leur a été adressée le premier juin deux mille vingt-trois par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM

Christian DAVID – CCCV

Jean-Martin GUISIANO – CAPV

Michel ARMANDI – CCMPM

Michel NOIROT – CCVG

Pierre HENRY – CCVG

Jean-Claude ALBERIGO – CCMPM

Fernand BRUN – CCCV

Yves REYNARD – CASSB

POUVOIRS : 3

Monsieur Fabrice WERBER donne pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI

Monsieur Philippe LAURERI donne pouvoir à Monsieur Pierre HENRY

Monsieur Jérémie FABRE donne pouvoir à Michel NOIROT

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Louis BOYER – CCCV

Jean-Pierre ROUX – CCCV

Fabrice WERBER – Métropole TPM

Eric GIRARDO – Métropole TPM

Isabelle MONFORT – Métropole TPM

Jeremie FABRE – CCVG

Philippe LAURERI – CCVG

Thierry DUPONT – CCVG

Ludovic ESTAMPE – CCVG

Roger ANOT – CCVG

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian DAVID

N°48-2023 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI DE CATÉGORIE A – CHARGE DE MISSION P.G.R.E

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment son article 3-3,

Abrogé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3

Modifié par LOI n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau :

- Mettre en œuvre et animer le PGRE et plus globalement la politique de gestion quantitative de la ressource en eau
- Piloter et réaliser des études techniques, apporter une expertise, animer les réunions techniques et de concertation et plus particulièrement sur la connaissance du fonctionnement eaux souterraines
- Réaliser les bilans annuels du PGRE
- Animer les partenariats notamment avec l'OUGC
- Accompagner les gestionnaires de canaux d'irrigation gravitaire à leur mise en conformité administrative et technique, mettre en place des actions pour le respect du débit minimum biologique
- Participer à l'élaboration et au suivi du budget
- Constituer une veille juridique et réglementaire
- Garantir la qualité scientifique, administrative et financière des études
- Assurer la communication et la sensibilisation auprès des élus et décideurs locaux

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de chargé de mission à temps complet, pour mettre en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau :

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A relevant *des* cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : (2)

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Abrogé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3
Modifié par LOI n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré le conseil syndical adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Monsieur le président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

LE COMITE SYNDICAL,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 15 (10+5) voix POUR

ADOpte la proposition du Président

ACTE cette décision au tableau des emplois

INSCRIT au budget les crédits correspondants

QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la délibération.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

- Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
 - Pour extrait conforme,
 - **LE PRÉSIDENT**
- **DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU**
 - **Patrick MARTINELLI**



